

RAPPORT DE GESTION  
EXERCICE 2024

# Table des matières

- PREAMBULE** .....3
- 1. LA GOUVERNANCE**.....3
  - La commission paritaire** .....3
  - Le Conseil d’Administration** .....4
  - Le Bureau du Conseil d’Administration** .....6
  - Les Commissions du Conseil d’Administration** .....6
  - La Direction Générale** .....8
  - Les Commissaires aux comptes**.....9
- 2. LES EVENEMENTS MARQUANTS** .....9
  - Les régimes existants .....9
  - Transformation de l’Institution de Prévoyance en Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire (IRPS) et changement de nom.....10
  - La mensualisation des pensions .....11
  - La communication .....11
  - La fiscalité .....11
  - La retraite.....12
  - Le Règlement Général sur la Protection des Données .....15
  - La loi ECKERT relative aux contrats en déshérence et la loi SAPIN 2.....15
  - Loi LABARONNE .....16
  - La gestion des liquidations et des paiements .....17
  - La reprise des fonds propres restituables .....17
  - Allocation Supplémentaire / Allocation Exceptionnelle .....18
- 3. LES RESULTATS ET LES CONDITIONS DE GARANTIE DE NOS ENGAGEMENTS** .....20
  - 3.1 les engagements et résultats** .....20
  - 3.2 La Gestion financière de l’IA**.....24
  - 3.3 L’affectation des résultats** .....26
  - 3.4 La gestion technique** .....26
  - 3.5 Les opérations de contrôle** .....27
- 4. INDICATEURS D’ACTIVITE** .....30
  - 4.1 Les entreprises** .....30
  - 4.2 Les effectifs des rentes versées** .....30
  - 4.3 Population des actifs et radiés**.....30
  - 4.4 Les provisions techniques de l’IA** .....32
  - 4.5 Les fonds propres**.....32

## **PREAMBULE**

Afin d'honorer les accords d'entreprise engageant les employeurs, du 8/04/2009 et du 17/12/2009 pour Natixis, et du 16/12/2008 pour Bpifrance Financements, à payer les rentes de retraite acquises par leurs salariés et anciens salariés à la BFCE, au Crédit National, et au CEPME, des contrats d'assurance ont été souscrits par Natixis et Bpifrance Financements auprès de l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ.

- entre Natixis et Institution de Prévoyance AUSTERLITZ au titre des engagements de retraite de la BFCE, le 29/01/2010,
- entre Natixis et Institution de Prévoyance AUSTERLITZ au titre des engagements de retraite du Crédit National le 16/11/2010,
- entre Bpifrance Financement et Institution de Prévoyance AUSTERLITZ au titre des engagements de retraite du CEPME, le 11/05/2010.

Ces contrats concernent des populations de rentiers ou de futurs rentiers, les bénéficiaires constituent une population fermée. Afin de prendre en compte les évolutions apportées, un certain nombre d'avenants sur ces trois contrats ont été réalisés au fil du temps.

À la suite de l'obtention de son agrément en IRPS, l'Institution AUSTERLITZ a conclu avec NATIXIS et Bpifrance Financement des avenants contractualisant la transformation de ces contrats d'assurance en contrats d'engagement.

## **1. LA GOUVERNANCE**

L'IA a mis en place une structure de gouvernance conforme aux exigences de la directive IORP II et de la réglementation française applicable aux Organismes de Retraite Professionnelle Supplémentaire, qui s'appuie notamment sur :

- La Commission Paritaire
- Le Conseil d'Administration Paritaire, dirigé par le Président et le Vice-Président
- La Direction Générale, composée du Directeur Général, du Directeur Général Délégué voire d'un éventuel 3ème dirigeant effectif
- Les responsables de fonctions clés Audit Interne, Actuariat, Gestion des Risques et Vérification de la Conformité

### **La Commission Paritaire**

L'instance faîtière de l'IA est la Commission Paritaire composée en nombre égal de représentants du collège des participants et de représentants du collège des adhérents.

La Commission Paritaire est constituée :

- Au titre du collège « participants » de 18 représentants se répartissant en 3 fois 6 participants venant de la BFCE, du CEPME et du Crédit National. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales selon les dispositions des accords collectifs y afférents. Chacune de ces organisations syndicales désigne ses représentants sous réserve que ceux-ci aient la qualité de membre participant (bénéficiaire ou futur bénéficiaire) de l'IA. Un accord peut intervenir entre les différentes organisations syndicales afin que la répartition des sièges à la Commission Paritaire favorise une représentation équilibrée d'une part entre les hommes et les femmes, de deuxième part des salariés des différentes sociétés adhérentes et de troisième part des participants en activité et des retraités et enfin de l'audience respective des différentes organisations syndicales ;

- Au titre du collège « adhérents » d'un nombre de représentants des employeurs égal au nombre des représentants des participants, désignés par les entreprises se répartissant par tiers entre la BFCE, le CEPME et le Crédit National. Les adhérents désignent leurs représentants.

La Commission Paritaire a pour attributions :

- de procéder à la modification des statuts et règlements de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ ;
- de décider du transfert total ou partiel, de la fusion, de la scission ou de la dissolution de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ.
- de délibérer sur les comptes en vue de leur approbation ;
- de délibérer et statuer sur toutes questions dont elle est saisie ;
- d'approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- d'autoriser des emprunts subordonnés et les émissions, par l'Institution, des titres participatifs ou subordonnés remboursables. Cette autorisation fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et, notamment, l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Institution ;
- de désigner tous les six ans le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant de l'Institution.

## Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 15 Administrateurs appartenant au collège des adhérents désignés par les entreprises,
- 15 Administrateurs appartenant au collège des participants désignés par les organisations syndicales selon les accords collectifs y afférents. Les organisations syndicales veillent, ensemble, à assurer la représentation de l'ensemble des participants (en activité ou retraités).

Les 15 Administrateurs de chaque collège se répartissent en 3 fois 5 Administrateurs au titre de la BFCE, du CEPME et du Crédit National, les Administrateurs étant désignés conformément aux articles R 931-3-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le Conseil d'Administration qui se réunit en principe au moins 4 fois par an, détermine les orientations de l'activité de l'Institution et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce ses attributions conformément aux statuts, au règlement intérieur de l'Institution et aux contrats souscrits par les adhérents, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués, par les lois et règlements, à la Commission Paritaire.

Il prend notamment toutes les décisions permettant à l'Institution AUSTERLITZ de remplir ses engagements, d'appliquer les règles relatives aux régimes de retraite qu'elle gère et de disposer au moins de la marge de solvabilité réglementaire.

Il détermine les principes directeurs que l'Institution se propose de suivre en matière de placement. Il approuve les dépenses de gestion de l'Institution AUSTERLITZ.

Il décide des immobilisations et de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions dites réglementées telles que mentionnées par la loi.

Il approuve les politiques écrites de l'Institution concernant au moins la gestion ALM (Asset and Liability Management = gestion actif/passif), l'audit interne, la sous-traitance, l'honorabilité et la compétence, la gestion des risques, la conformité, RH et rémunération et le conflit d'intérêt, et procède annuellement à leur réexamen.

Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un rapport de solvabilité et tout texte requis par la réglementation à la fréquence demandée par celle-ci.

<b>COMPOSITION CONSEIL ADMINISTRATION 31/12/2024</b>			
<b>Président</b>	Pierre-Alain ROUY		
<b>Vice-Président</b>	Tania DEKOVIC		
<b>COLLEGE DES ADHERENTS</b>			
<b>Canton BFCE</b>	Florence	DESAPHY	
	Sandra	GEHIN-CHIREIX	
	Camille	AUBRY	
	Helene	LORENTZ	
	Jean-Jacques	DECLERCK	
<b>Canton CEPME</b>	François	CHOLLET	
	Dominique	CROST	
	Eric	de la CHAISE	
	Oriane	ZANOLI	
	Patrice	KERISIT	
<b>Canton CREDIT NATIONAL</b>	Tania	DEKOVIC	
	Carole	ABITTAN	
	Jean-Claude	DEVARIEUX	
	Valérie	RAGOT	
	Florian	FRATTARUOLO	
<b>COLLEGE DES PARTICIPANTS</b>			<b>Organisation Syndicale</b>
<b>Canton BFCE</b>	Adriana	DE AZEVEDO	CFDT
	Martine	GAUTHIER	CFDT
	Thierry	SCHLAVIO	CFDT
	Sylvie	FONFRIA	CFTC
	Martine	PIGNE	UNSA
<b>Canton CEPME</b>	Pierrette	SAUDRY	SNB
	Jean-Luc	MURE	FO
	Elisabeth	HENRI PEREZ	CGT
	Philippe	ADAMI	UNSA
	Jean-Luc	TOURRETTE	CFDT
<b>Canton CREDIT NATIONAL</b>	Michel	TEXIER	CFDT
	Pierre-Alain	ROUY	CFDT
	Laurent-Pascal	SALMON	CFDT
	Claude	MONTMEAS	CFTC
	Anne-Marie	SAVATIER	UNSA

## Le Bureau du Conseil d'Administration

Les statuts prévoient la possibilité de constituer un Bureau si le règlement intérieur du Conseil d'Administration le prévoit, ce qui est le cas. Le Bureau est composé de six membres (deux membres par contrat) y compris le Président et le Vice-Président.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration suivant l'approbation des comptes par la Commission Paritaire. Le Bureau se réunit en principe à la diligence du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général par délégation, à défaut du Vice-Président. Il se réunit en pratique au moins quatre fois par an préalablement aux réunions du Conseil d'Administration.

Les réunions rassemblant la direction générale de l'IA et les fonctions clés se tiennent en général à l'occasion du Bureau.

Lors de la séance du 11 décembre 2023, le Conseil d'Administration a voté la modification du règlement intérieur stipulant que « Le Bureau peut inviter ponctuellement des personnes choisies en fonction de leur compétence pour l'aider à traiter des sujets spécifiques. Le précédent Président est l'invité permanent du Bureau de l'Institution en tant que personne qualifiée. »

Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un relevé de conclusions qui est porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration soumet par délibération les travaux du Bureau au Conseil.

Les Membres du Bureau au 31/12/2024 :

- |   |               |
|---|---------------|
| - Messieurs Jean-Jacques Declerck et Thierry Schiavio | pour la BFCE  |
| - Messieurs Eric de La Chaise et Philippe Adami       | pour le CEPME |
| - Monsieur Pierre-Alain Rouy et Madame Tania Dekovic  | pour le CN    |

## Les Commissions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein une ou plusieurs commissions.

Elles sont composées chacune de trois membres au minimum. Chaque société souscriptrice y est représentée par un membre.

Elles se réunissent dans le mois précédant une réunion de Conseil d'Administration afin de le tenir informé de l'avancée de leurs travaux.

Les Commissions sont les suivantes :

- Commission du contrôle interne,
- Commission d'audit, (qui fonctionne comme sous-commission de la commission de contrôle interne),
- Commission des risques, (qui fonctionne comme sous-commission de la commission de contrôle interne),
- Commission finances,
- Commission de contrôle des rentes.

### **Commission du contrôle interne**

Elle est composée de la commission d'audit et de la commission des risques

La Commission de contrôle interne est chargée des missions suivantes :

- Examen des processus d'élaboration de l'information financière avant approbation des comptes par le Conseil d'Administration,
- Suivi des travaux réalisés par la commission d'audit interne et la commission de contrôle des risques,
- Participer au processus de désignation des commissaires aux comptes,

- Éclairer le Conseil sur les décisions stratégiques, en matière de règles de souscription, de provisionnement technique, de définition des cessions en réassurance ou de politique de placements et de gestion actif-passif.

#### **Commission d'audit**

La Commission d'audit est chargée du suivi :

- du contrôle légal des comptes et de l'examen des états financiers,
- de l'efficacité du système de contrôle interne et de l'audit comptable. Pour cette mission, la Commission d'audit échange avec la Fonction Clé Audit Interne et reçoit une information de la Fonction Clé Audit Interne et de la Direction,
- de l'indépendance du commissaire aux comptes ou du cabinet d'audit éventuel, en particulier, pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'IA.

#### **Commission des risques**

La Commission des risques est chargée :

- du suivi de la gestion des risques par l'Institution,
- de l'efficacité du système de gestion des risques. Pour cette mission, la Commission des risques échange avec la Fonction Clé Gestion des Risques et reçoit une information de la Fonction Clé Gestion des Risques et de la Direction.

#### Les membres de la commission de Contrôle Interne au 31/12/2024

Commission Audit :

- Madame Sylvie Fonfria pour la BFCE
- Monsieur Jean-Luc Mure pour la CEPME
- Madame Anne-Marie Savatier pour le CN

Commission des Risques :

- Monsieur François Chollet pour la CEPME
- Monsieur Jean-Luc Mure pour la CEPME
- Madame Anne-Marie Savatier pour le CN
- Madame Adriana De Azevedo Pour la BFCE

#### **Commission finances**

La Commission finances fonctionne de la façon suivante :

Un dossier préparatoire est remis aux membres de la Commission finances au moins huit jours avant chaque réunion. Ce document contient notamment le compte rendu de la précédente Commission, les mouvements intervenus dans l'intervalle, la structure et l'évolution des portefeuilles, les rendements et le stock de plus-values latentes.

La Commission finances propose au Conseil d'Administration des orientations en matière de placement et contrôle la mise en application de la stratégie de placement définie par le Conseil d'Administration.

La Commission finances désigne deux groupes d'administrateurs, chaque groupe étant spécifiquement chargé du suivi d'un portefeuille, soit celui du contrat BFCE-CEPME, soit de celui du contrat Crédit National.

Des réunions propres à chaque contrat (comité de gestion du contrat BFCE-CEPME et comité de gestion du contrat Crédit National) se tiennent compte tenu du fait que chaque périmètre a ses propres actifs et son propre gestionnaire financier.

Le travail en commission finances permet de s'assurer de l'harmonisation des décisions.

#### Les membres de la Commission finances :

Le Président et le vice-Président du Conseil d'Administration sont membres de droit de la Commission Finances.

Les Administrateurs et personnes compétentes désignés pour la Commission Finances de l'Institution AUSTERLITZ (IA) sont :

- pour les contrats « BFCE-CEPME »

Messieurs Camus, de La Chaise, Praddaude et Adami

- pour les contrats « CN »  
Messieurs Chavaillard, Coinchelin, Romand-Monnier, Rouy et Texier

### **Commission de contrôle des rentes**

Elle est composée de deux sous-commissions de contrôle des rentes qui se réunissent de façon régulière et autonome afin de procéder, chacune pour le régime qui la concerne, à un contrôle des pensions liquidées par SIACI SAINT HONORE (délégation de gestion).

Le contrôle est effectué en détail, en prenant en compte tous les critères entrant dans le calcul de la pension et en se reportant aux pièces justificatives, dont la présence au dossier est vérifiée.

Il convient de rappeler que ce contrôle est effectué en aval d'une validation réalisée par un dirigeant de l'Institution au cours du processus de liquidation des rentes.

En cas de besoin, des explications sont immédiatement fournies, à la demande, par les gestionnaires de l'IA.

En fin d'exercice, chacune des sous-commissions rend compte de ses contrôles au Conseil d'Administration par la remise d'un rapport écrit commenté en séance.

Au cours du second semestre 2021 certaines anomalies ou retards de liquidation ont été constatés ; elles ont fait l'objet de demandes de mesures correctrices qui ont été mises en œuvre.

#### Les membres de la Commission du Contrôle des pensions :

- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| - Messieurs Salmon et Texier | pour le CN               |
| - Madame Savatier            | pour la BFCE et le CEPME |

### **Comité Direction/Fonctions clés**

Ce comité est composé des responsables des Fonctions-Clés Actuariat, Audit Interne, Gestion des Risques et Vérification de la Conformité et du Directeur général et/ou ses représentants.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration peuvent assister à ce comité.

Le Comité se réunit en principe au moins une fois par trimestre.

#### Les responsables des Fonctions clés :

- |                                    |                               |
|------------------------------------|-------------------------------|
| - Monsieur Antoine Granveaud       | Vérification de la Conformité |
| - Monsieur Jean-Pierre Chavaillard | Actuariat                     |
| - Monsieur Jacques Coinchelin      | Audit Interne                 |
| - Monsieur Vincent Gontier         | Gestion des Risques           |

## **La Direction Générale**

La Direction Générale comprend le Directeur Général, le Directeur Général Délégué voire un 3<sup>ème</sup> dirigeant effectif. Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général Délégué et l'éventuel 3<sup>ème</sup> dirigeant effectif sont également nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent ainsi être limités soit par une clause des statuts soit par décision du Conseil d'Administration.

L'article 10 des statuts précise ainsi les attributions du Directeur Général.

Il appartient en particulier au Directeur Général :

- d'établir le projet de gestion ;

- d'organiser les services de l'Institution et d'en assurer la marche générale ;
- d'embaucher et de licencier le personnel, fixer les attributions et les rémunérations ;
- de gérer les contrats du personnel détaché par les entreprises adhérentes ;
- d'établir la classification des emplois ;
- de recevoir toutes les recettes et engager d'une part toutes les dépenses relatives à la gestion des régimes de retraite, d'autre part les dépenses prévues au budget de gestion arrêté par le Conseil d'Administration ;
- d'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'Administration.

Le titre IV du règlement intérieur du Conseil d'Administration, définit la délégation de pouvoir donnée au Directeur Général.

Sur la base de sa délégation de pouvoir et des orientations définies par Conseil d'Administration, le Directeur Général :

- représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile ; il représente l'Institution en justice et pourvoit à la défense de ses intérêts ;
- souscrit et exécute les contrats et avenants correspondant à son objet et règle les prestations ;
- gère la trésorerie de l'Institution et assure la gestion de ses actifs, fonds propres et provisions techniques ;
- exerce, au nom de l'Institution, les prérogatives d'employeur ;
- engage et règle les dépenses de fonctionnement de l'Institution dans le cadre de ses budgets prévisionnels ;
- souscrit les traités et avenants de réassurance garantissant la sécurité technique de ses opérations tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration ;
- veille au respect des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles l'Institution doit se conformer.

Le Directeur Général rend compte régulièrement de l'exercice de sa délégation au Bureau du Conseil d'Administration et, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration.

Les membres de la Direction Générale :

- Monsieur Vicaine, Directeur Général
- Madame Kieffer, Directeur Général Délégué

### Les Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes pour l'exercice 2024 sont :

- Titulaires : Cabinet MAZARS
- Suppléants : Cabinet CBA

Le mandat du cabinet Mazars a débuté lors de l'exercice en 2022.

## **2. LES EVENEMENTS MARQUANTS**

- Les régimes existants

La caisse de retraite ex-BFCE/CEPME a été agréée en qualité d'Institution de Prévoyance sous la dénomination « Institution de Prévoyance AUSTERLITZ » pour effectuer des opérations d'assurance relevant de la branche 20 (Vie/Décès) le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Une fusion est intervenue en 2010 (décision du 8 septembre 2010) entre l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ et l'ex-caisse de retraite du Crédit National (CRCN) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ est constituée de 2 cantons distincts qui gèrent 3 contrats d'assurances :

- Le Canton BFCE/CEPME qui gère 2 contrats au profit de 2 groupes fermés depuis le 01/01/1994 ; c'est-à-dire que la population bénéficiaire est figée au 31/12/1993.
  - o Le contrat BFCE
  - o Le contrat CEPME

Ce canton ne perçoit plus de cotisations.

- Le canton CN, au profit d'un groupe semi-fermé, c'est-à-dire qu'il n'accueille plus de nouveaux entrants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 mais dans lequel les personnes toujours en activité dans l'entreprise et entrées avant cette date cotisent toujours.

Ces 2 régimes de retraites supplémentaires permettent aux retraités de disposer d'un complément de revenu.

- Transformation de l'Institution de Prévoyance en Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire (IRPS) et changement de nom

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la directive Solvabilité 2 fixant le régime de solvabilité applicable aux entreprises d'assurances dans l'Union européenne est entrée en vigueur.

En tant qu'organisme assureur, l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ appliqua alors les règles prudentielles définies par cette directive qui se répartissent en 3 Piliers.

- Pilier 1 : les exigences quantitatives, notamment en matière de fonds propres et de calculs des provisions techniques.
- Pilier 2 : les exigences en matière d'organisation et de gouvernance des organismes.
- Pilier 3 : les exigences en matière d'informations prudentielles et de publication.

Ce référentiel prudentiel dit « Solvabilité 2 », qui vise en premier lieu les opérations d' « assurance classique », n'est pas toujours apparu adapté à la gestion financière des régimes de retraite supplémentaire en France, dont il ne prend pas en compte toutes les spécificités.

Ainsi, certains organismes assurantiels se sont peu à peu désengagés des marchés actions, qui génèrent plus de rendement distribuable aux allocataires mais se révèlent particulièrement coûteuses en capital sous Solvabilité 2.

Dans le cadre de l'article 114 de la loi Sapin 2, une nouvelle catégorie d'organismes dédiés à l'activité de la retraite professionnelle supplémentaire a été créée, les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS).

Dans ce nouveau référentiel, alors que les règles qualitatives de gouvernance et de gestion des risques sont voisines de celles de Solvabilité 2, les règles quantitatives de solvabilité sont celles de la directive « Solvabilité 1 » (exigence de solvabilité de 4% des provisions mathématiques).

La gestion est par ailleurs renforcée par des tests de résistance consistant à mesurer l'éventuel besoin en fonds propres complémentaires en cas de chocs sur les principaux paramètres.

Après avoir étudié de près le sujet au cours de l'année 2018 et 2019,

- le Conseil d'Administration a décidé :
  - o Le 7 décembre 2018 de se prononcer en mars sur l'adoption du statut IRPS,
  - o Le 11 février 2019 du principe de soumettre l'adoption par l'IPA du statut d'IRPS au vote du Conseil d'Administration lors de la séance où celui-ci approuvera les comptes de l'exercice 2018,
  - o Le 19 mars 2019, l'approbation du projet de résolution en faveur d'un passage d'IP en IRPS,
  - o Le 23 septembre 2019, l'approbation des pièces relatives au dossier d'agrément
- la Commission Paritaire a décidé :
  - o Le 19 mars 2019, l'approbation du projet de résolution en faveur d'un passage d'IP en IRPS,
  - o Le 23 septembre 2019, l'approbation des pièces relatives au dossier d'agrément

L'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ a ainsi déposé un dossier d'agrément auprès de l'ACPR.

Le dépôt du dossier est paru au Journal Officiel du 31/10/2019.

L'accord de transformation est paru au Journal Officiel du 31/12/2019, après accord du collège ACPR du 19 décembre 2019.

*« Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*

*Décision no 2019-C-79 du 19 décembre 2019 portant agrément d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire NOR : ACPP1937386S*

*Le sous-collège sectoriel de l'assurance, Délibérant le 19 décembre 2019 ; Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ; Vu l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017 ; Vu le code de la sécurité*

sociale, notamment les articles L. 942-1 et L. 942-7 ; Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 382-1, L. 321-1, R. 321-1 ; Vu les pièces du dossier, Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – En application de la disposition prévue à l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente et dans le cadre des dispositions de l'article L. 382-1 du code des assurances, l'institution de retraite professionnelle supplémentaire Austerlitz (SIREN : 434 958 229) dont le siège social est situé à Paris (75013), 30, avenue Pierre-Mendes-France, est agréée pour pratiquer en France les activités de retraite professionnelle supplémentaire.

Art. 2. – En application de l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017, est constatée la caducité des agréments accordés à l'institution de prévoyance Austerlitz (SIREN : 434 958 229) dont le siège social est situé à Paris (75013), 30, avenue Pierre-Mendes-France, pour pratiquer les opérations relevant de la branche suivante, mentionnée à l'article R. 321-1 du code des assurances : – 20. Vie-décès

Art. 3. – En l'absence d'observations des créanciers dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4-II de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017, la présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance : Le président, B. DELAS »

- La mensualisation des pensions

L'Institution AUSTERLITZ mensualise ses pensions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme l'ARRCO et l'AGIRC. Elles sont versées d'avance au cours de la première quinzaine du mois.

- La communication

L'Institution AUSTERLITZ dispose d'un site Internet accessible via l'adresse : <http://www.ip-austerlitz.com>.

Ce site est mis à jour régulièrement des informations, à l'attention des rentiers et futurs rentiers des cantons « BFCE – CEPME » et « Crédit National », et notamment sur :

- l'évolution des régimes,
- la tenue des Conseils d'Administrations
- les mentions légales et réglementaires,
- la gouvernance,
- les actualités : nouveau gestionnaire administratif des rentes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et informations pratiques afférentes.

Il contient également un onglet intitulé « Documentation » où sont diffusées les informations dites publiques relatives à la vie de l'Institution :

- les statuts de l'Institution en vigueur,
- les 3 derniers rapports annuels de gestions,
- les 3 derniers rapports annuels des CAC contenant les bilans et les certifications de comptes,
- le SFCR, rapport annuel sur la Solvabilité et la Situation Financière,
- le règlement du régime de retraite supplémentaire des anciens collaborateurs du CREDIT NATIONAL,
- le règlement du régime de retraite supplémentaire des anciens collaborateurs de la BFCE et du CEPME.

- La fiscalité

Depuis 2013, les institutions de prévoyance sont assujetties à la Contribution Économique Territoriale (CET), qui avait remplacé la taxe professionnelle le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette mesure s'est accompagnée de conditions de progressivité sur 2 ans.

En 2014, les institutions de prévoyance sont devenues totalement assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les modalités de la fiscalisation ont prévu une entrée en vigueur progressive de ce nouveau régime fiscal, avec une assiette à hauteur de 40% du résultat imposable en 2012 et 60% en 2013 pour l'impôt sur les sociétés et à hauteur de 40% en 2013 et 60% en 2014 pour la CET (contribution économique territoriale).

Les institutions de prévoyance sont soumises à la Contribution Sociale de Solidarité sur les Sociétés dite « C3S ».

L'Institution AUSTERLITZ dégage cette année 2024 un déficit fiscal de 1 959 130€. La charge d'Impôts sur les Sociétés au titre de l'exercice 2024 est nulle.

L'Institution AUSTERLITZ a mené au cours des exercices 2018 et 2019 des chantiers importants relatifs à la mise en place du Prélèvement A la Source pour les Revenus Autres (dispositif PASRAU) entré en vigueur au 1er janvier 2019.

Le dispositif PASRAU vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'utilisateur (revenus, événements de vie) au titre de cette même année, sans en modifier les règles de calcul. Il a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.

Le taux appliqué sur les rentes est celui transmis par l'Administration Fiscale.

Ce dispositif est en constante évolution pour répondre à la demande de modernisation des autorités fiscales.

Il est aujourd'hui géré par SIACI SAINT HONORE pour le compte de l'Institution AUSTERLITZ depuis sa reprise de la gestion des liquidations et des paiements des pensions le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

- La retraite

L'Institution AUSTERLITZ suit de près les évolutions réglementaires relatives à la retraite et en particulier le projet en la matière.

Age légal de départ à la retraite à taux plein

La loi sur les retraites votée par le gouvernement et mise en application dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 reporte l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans. Cela conduit à un allongement progressif de la durée de travail pour atteindre 43 années de cotisation et l'âge légal de 64 ans.

Année de naissance	Age de départ légal	Avant la réforme	Après la réforme
Sept 1961 à déc 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres 42 ans	<b>169 trimestres</b> 42 ans, 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres 42 ans	<b>169 trimestres</b> 42 ans, 3 mois
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres 42 ans	<b>170 trimestres</b> 42 ans, 6 mois
1964	63 ans	169 trimestres 42 ans et 3 mois	<b>171 trimestres</b> 42 ans, 9 mois
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres 42 ans et 3 mois	<b>172 trimestres</b> 43 ans
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres 42 ans et 3 mois	<b>172 trimestres</b> 43 ans
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres 42 ans et 6 mois	<b>172 trimestres</b> 43 ans
1968	64 ans	170 trimestres 42 ans et 6 mois	<b>172 trimestres</b> 43 ans
1969	64 ans	170 trimestres 42 ans et 6 mois	<b>172 trimestres</b> 43 ans
à partir de 1970	64 ans	171 trimestres 42 ans et 9 mois	<b>172 trimestres</b> 43 ans

L'âge du taux plein automatique (quelle que soit la durée d'assurance) reste fixé à 67 ans.

Coefficient de solidarité AGIRC-ARRCO

Depuis le 1er janvier 2019, l'Accord National Interprofessionnel AGIRC -ARRCO d'octobre 2015 a instauré la mise en place un coefficient de solidarité sur les montants des retraites complémentaires.

Les bénéficiaires du régime unifié, nés à partir du 1er janvier 1957, liquidant leur pension à taux plein dans les régimes de base à compter 1er janvier 2019, se voient appliquer une minoration temporaire de leur pension AGIRC-ARRCO de 10 % pendant trois ans (au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans) s'ils ne diffèrent pas leur date de départ en retraite de 4 trimestres. A l'inverse, un coefficient temporaire de majoration peut être appliqué, il augmente pendant une durée d'1 an le montant de la retraite complémentaire des salariés ayant repoussé d'au moins de 2 ans leur liquidation. Cet ANI a également instauré l'extension de la cotisation AGFF à la tranche C depuis le 1er janvier 2016.

Depuis le 1er janvier 2019, les régimes BFCE/CEPME et CN ont intégrés et compensés l'impact du coefficient de solidarité dans le calcul de la pension de retraite supplémentaire.

L'impact sur le canton CN s'effectue par débit du fonds de provision de participation aux excédents conformément à la décision de la Commission Paritaire du 19 mars 2019.

L'impact sur le canton BFCE/CEPME s'effectue par débit du fonds collectif.

L'ANI AGIRC-ARRCO 2023-2026 acte la suppression du coefficient de solidarité. Il a été supprimé dès décembre 2023 pour les nouveaux retraités, puis à partir d'avril 2024 pour l'ensemble des retraités actuels.

#### Le dispositif de retraite progressive (dispositions légales)

La loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014 a abaissé l'âge d'ouverture de la retraite progressive, en le fixant à l'âge légal de départ en retraite moins deux ans sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

En outre, le calcul de la part de la pension (retraites de base et complémentaire) versée pendant la période de travail à temps partiel a été simplifié.

Applicables depuis le 1er janvier 2015, ces dispositions permettent à un nombre croissant d'assurés d'accéder à la retraite progressive.

Le salarié en retraite progressive exerce son activité professionnelle à temps partiel (entre 40% et 80%), tout en percevant une partie de sa retraite personnelle (entre 20% et 60%).

Le dispositif de la retraite progressive permet au salarié de continuer à cotiser au titre de l'activité conservée, accumulant ainsi des droits pour sa retraite définitive.

La loi de réforme des retraites applicable au 1er septembre 2023 précise que l'âge d'ouverture de la retraite progressive est fixé dorénavant au plus tôt 2 ans avant l'âge légal de la retraite (prenant en compte l'allongement progressif de l'âge minimum légal), avec au minimum 150 trimestres cotisés.

#### Le cumul emploi – retraite (dispositions légales)

Toutes les catégories d'assurés, salariés ou non-salariés, peuvent cumuler une retraite et les revenus d'une nouvelle activité professionnelle. Toutefois, les intéressés doivent remplir plusieurs conditions :

- Avoir cessé leur activité professionnelle antérieure et donc, pour les salariés, avoir rompu tout lien avec leur ancien employeur,
- Avoir demandé la liquidation de toutes les pensions auprès de tous les régimes légaux, de base ou complémentaires, et avoir commencé à percevoir leurs avantages de retraite,
- Justifier de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein ou, à défaut, avoir au moins l'âge donnant droit automatiquement à une retraite à taux plein (67 ans dans le cas général), quelle que soit la durée d'assurance.

Le retraité peut reprendre une activité au service de son ancien employeur. La réforme de 2014 a assoupli les conditions pour les assurés qui ont cotisé à un régime obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge légal. Les assurés concernés peuvent cumuler activité nouvelle et retraite dès l'âge légal, en attendant la liquidation de la pension en question.

Si les conditions ne sont pas remplies (par exemple dans le cas des retraites des « carrières longues ») le cumul emploi-retraite peut quand même être autorisé, mais sous conditions de ressources. Ainsi, le cumul entre les revenus

professionnels et la pension de retraite du régime général ne pourra pas dépasser un certain seuil (défini plus bas). Dans le cas contraire, le montant de la pension de retraite du régime général sera réajusté.

Pour les pensionnés du régime général, le cumul emploi-retraite ne doit pas dépasser, en termes de revenus :

- Soit 160% du smic
- Soit la moyenne mensuelle des trois derniers salaires d'activité perçus par l'intéressé avant son départ en retraite.

Le retraité ne doit donc pas gagner plus qu'avant son départ en retraite (sauf s'il gagnait moins que 160% du smic). Enfin, un délai de carence est exigé dans certains cas : le retraité ne peut pas reprendre une activité chez le même employeur moins de six mois après avoir perçu sa première pension.

La loi de réforme des retraites applicable au 1er septembre 2023 prévoit la possibilité d'obtenir de nouveaux droits et une autre retraite dans le cadre et sous conditions de la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle. Ces nouveaux droits ne modifient pas le montant de la première retraite. Les activités concernées sont celles exercées depuis le 1er janvier 2023 dans le cadre d'un cumul intégral.

### Évolutions réglementaires des régimes complémentaires

Depuis le 1er janvier 2019, les deux régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, l'ARRCO et l'AGIRC, ont fusionné en un seul et unique régime, le régime AGIRC-ARRCO, en vertu des accords :

- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 30 octobre 2015
- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017

De ces nouvelles dispositions résultent en particulier :

- Un nouveau système de cotisations
- Un nouveau système unique en points « AGIRC-ARRCO »
- L'augmentation du taux d'appel de 125% à 127%
- Des coefficients de solidarité qui ne sont plus applicables depuis la réforme des retraites 2023.

### Revalorisation des retraites des régimes général et complémentaire

Le montant d'une retraite, calculé au moment de la liquidation des droits, tient compte, entre autres, du salaire annuel moyen perçu par le retraité lorsqu'il était encore actif et du nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés. Le montant calculé de cette pension n'est cependant pas figé.

Historiquement, les pensions de retraite relatives au régime général sont régulièrement revalorisées en fonction des prévisions de l'inflation.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2017 les pensions de retraite du régime général ont été revalorisées de 0,8%.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2018 a décalé la date de revalorisation au 1er janvier, par conséquent, les retraites n'ont pas été augmentées en 2018.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 a annoncé la déconnection de l'indexation de la revalorisation des pensions de retraite du régime général sur le taux d'inflation. Au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année les retraites du régime générale ont été revalorisées de 0.3%.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'augmentation des retraites du régime général a été indexée sur le montant total brut mensuel des retraites de base et complémentaire perçu :

- Inférieur ou égal à 2 000€	1%
- Supérieur à 2 000€ et inférieur ou égal à 2 008€	0.8%
- Supérieur à 2 008€ et inférieur ou égal à 2 012€	0.6%
- Supérieur à 2 012€ et inférieur ou égal à 2 014€	0.4%
- Supérieur à 2 014€	0.3%

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'augmentation des retraites du régime Général a été de 0,4%.

Au cours de l'année 2022 les retraites du régime général ont augmenté :

- Au 1<sup>er</sup> janvier de 1.1%
- Au 1<sup>er</sup> juillet de 4%

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'augmentation des retraites du régime Général a été de 0,8%.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'augmentation des retraites du régime Général a été de 5,3%.

La valeur du point de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO :

- a été revalorisée de 1% au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour s'établir à 1.2714€,
- n'a pas été revalorisée au 1<sup>er</sup> novembre 2020 en raison de la crise sanitaire.
- a été revalorisée de 1% au 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour s'établir à 1.2841€.
- a été revalorisée de 5.12% au 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour s'établir à 1.3498€.
- a été revalorisée de 4.9% au 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour s'établir à 1.4159€.
- a été revalorisée de 1.6% au 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour s'établir à 1.4386€.

### Les prélèvements sociaux depuis la loi de Finance 2019

La Loi de Finance de la Sécurité Sociale pour 2019 a instauré un nouveau barème pour les prélèvements sociaux sur la retraite et un nouveau taux médian de CSG, en fonction de la situation fiscale du retraité.

Les prélèvements sociaux sont donc les suivants :

- La CSG (Contribution Sociale Généralisée) :
  - Taux Plein : déductible de l'impôt sur le revenu (IR) : 5.90% et non déductible de l'IR : 2,40%
  - Taux médian : déductible de l'impôt sur le revenu (IR) : 4.20% et non déductible de l'IR : 2,40%
  - Taux réduit : déductible de l'impôt sur le revenu : 3,80%
  - Taux nul : exonération
- La CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) : 0,50%
- La CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) : 0,30%

- **Le Règlement Général sur la Protection des Données**

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est le cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel des participants.

Il est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Afin de s'assurer de la correcte mise en œuvre opérationnelle du RGPD, l'IA a mandaté un sous-traitant externe pour l'assister.

Au cours de l'année 2018, un certain nombre d'actions ont été menées, en particulier :

- La mise en place d'un registre des traitements des données à caractère personnel et de leur finalité,
- La désignation d'un DPO (Data Protector Officer) auprès de la CNIL,
- La mise en place d'une procédure de traitement des droits d'accès, d'effacement et de portabilité des données,
- La mise en place d'une procédure de traitement en cas de violation des données,
- L'intégration des obligations relatives au RGPD dans les contrats de sous-traitance.

Chaque année ce sujet fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la mission de la fonction clé vérification de la conformité.

- **La loi ECKERT relative aux contrats en déshérence et la loi SAPIN 2**

### **Loi Eckert du 13/06/2014 (Article L132-27-2 du code des assurances)**

Cette loi instaure un renforcement des droits des assurés :

- L'obligation de consultation annuelle par les assureurs du RNIPP, (répertoire national d'identification des personnes physiques),
- La revalorisation post mortem du capital doit s'effectuer dès la date du décès de l'assuré, et non plus après un délai de carence d'un an,
- L'assureur dispose d'un mois pour verser les capitaux dus en cas de décès du participant au(x) bénéficiaire(s), à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs. Au-delà de ce délai, les capitaux non versés produisent de plein droit intérêt,
- Les sommes non réglées seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et seront acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans.

#### **AGIRA 1 - loi du 15 décembre 2005 (Article L132-9-2 du code des assurances)**

Les personnes physiques ou morales potentiellement désignées par une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance ont la possibilité de saisir l'Association AGIRA. Celle-ci fait part de cette demande aux organismes d'assurance qui sont alors tenus de mener les recherches.

#### **AGIRA 2 – loi du 17 décembre 2007 (Article L132-9-3 du code des assurances)**

Les assureurs doivent, en l'absence de contact avec l'assuré, vérifier si ce dernier ainsi que ses éventuels bénéficiaires sont toujours en vie, en consultant le RNIPP.

**La loi SAPIN 2 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, poursuit les efforts de la loi Eckert visant à rendre plus efficaces la recherche des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs ou des contrats d'assurance en déshérence.

Pour répondre à ces évolutions réglementaires, l'IA a entrepris une campagne de communication massive visant à vérifier les informations relatives aux futurs bénéficiaires et potentiels bénéficiaires.

Une société d'enquêteurs civils agréée a été missionnée pour vérifier et mettre à jour l'ensemble des coordonnées des anciens collaborateurs des 2 cantons :

- Population BFCE et CEPME ayant intégré l'une des deux entreprises avant le 01/01/1994
- Population CREDIT NATIONAL ayant intégré l'entreprise avant le 01/07/1997.

À l'issue de cette requête, une première collecte d'information a été envoyée aux membres de chacune de ces populations en juin 2019 visant à identifier l'existence de droits potentiels non réclamés par le passé et rappeler l'existence de droits futurs le cas échéant.

Par décision du Conseil d'Administration et de la Commission Paritaire du 19 mars 2019, un coefficient de majoration viagère pour liquidation tardive a été mis en place afin de prendre en considération la durée non couverte par la rétroactivité initialement prévue.

#### **• Loi LABARONNE**

La loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire (dite « loi Labaronne ») est entrée en vigueur le 1er juillet 2022, elle a pour principal objectif de renforcer l'information des épargnants sur les dispositifs d'épargne retraite qu'ils détiennent.

Depuis le premier semestre 2023, l'Institution AUSTERLITZ répond chaque année à son obligation d'envoyer au GIP-UR (Groupement d'Intérêt Public – Union Retraite) la liste de ces potentiels futurs bénéficiaires en vie pour publication sur chacun des comptes personnels du site info-retraite.fr.

- La gestion des liquidations et des paiements

*Gestion en interne jusqu'au 30 juin 2021*

Jusqu'au 30 juin 2021, l'IA utilise pour la gestion des liquidations et le paiement des rentes l'outil IPA Prod administré par le prestataire VIVERIS, tout en mutualisant un AS400 avec la CARBP.

La pérennité du logiciel AS400 n'étant plus assurée par IBM et demandant un certain nombre d'adaptations potentiellement coûteuses, la CARBP a décidé de ne plus utiliser et maintenir le logiciel AS400 et de sortir la gestion informatique administrée par VIVERIS.

Afin de répondre plus facilement aux contraintes réglementaires (telles que les collectes des cotisations URSSAF ou PASRAU) et à une meilleure maîtrise des coûts (comme ceux inhérents aux mises à jour du système informatique) le Conseil d'Administration de l'IA a décidé le 18 juin 2020 d'externaliser la gestion de l'ensemble des liquidations et des paiements par délégation de gestion des rentes auprès de SIACI SAINT HONORE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

*Gestion externalisée auprès de SIACI SAINT HONORE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, SIACI SAINT HONORE centralise les demandes et effectue les calculs relatifs à la liquidation des droits.

Ainsi chaque mois SIACI SAINT HONORE recense le montant brut des rentes à payer et soumet un appel de fonds à l'IA.

Après contrôles, l'IA verse les fonds à SIACI SAINT HONORE qui prend en charge le paiement des rentes aux bénéficiaires et le versement des fonds collectés aux titres des cotisations sociales à l'URSSAF et au titre du prélèvement à la source aux autorités fiscales.

La délégation de gestion auprès de SIACI SAINT HONORE étant une sous-traitance critique, elle a fait l'objet en 2021 d'une déclaration auprès de l'ACPR.

Des contrôles spécifiques ont été déployés sur chacun des 2 cantons.

Le cabinet GALEA effectue sur chaque liquidation un premier contrôle administratif des nombreuses pièces constitutives du dossier ainsi qu'un second contrôle sur les calculs.

Un contrôle additionnel de vérification des calculs, de la transcription sur les titres de pension et de la rédaction de la notification qui seront envoyés au nouveau bénéficiaire est réalisé par le président de l'IA.

S'agissant d'une sous-traitance critique, l'IA a décidé de faire appel au cabinet GCU en juin 2022, un an après la mise en place de cette délégation, pour réaliser un audit externe des traitements effectués, des contrôles et de la maîtrise de la sous-traitance par l'IA.

L'audit a fait ressortir que les rentiers n'étaient pas impactés de manière significative ou défavorable par cette sous-traitance, mais que des ajustements (dont certains ont déjà été initiés avant ce dernier) étaient nécessaires.

Un plan d'action a été mis en place et a fait l'objet d'un suivi par la Commission de Contrôle Interne de l'IA.

Comme chaque année, chaque commission de contrôle des rentes effectue a posteriori, après mise en paiement, un contrôle des pièces et des calculs du dossier et formalise les éventuelles anomalies identifiées à des fins d'amélioration continue.

- La reprise des fonds propres restituables

Les évaluations actuarielles des besoins de financement des régimes CN et BFCE/CEPME montrent que, sur la base de la totalité des provisions mathématiques constatées et déterminées selon les paramètres retenus, les 2 régimes n'auraient pas les ressources suffisantes pour financer la somme des pensions actuelles et futurs sur le long terme. Les engagements futurs vont, selon le canton considéré, augmenter du fait du nombre accru de radiés pris en charge, de l'alourdissement de la charge du complément bancaire ou d'autres mesures qui pourraient être prises à l'avenir pour revaloriser les pensions.

La Commission Paritaire, en sa séance du 2 décembre 2020, a décidé d'allouer un montant correspondant au dixième des fonds propres restituables en provision pour participation aux bénéfiques pour l'exercice 2020.

De la même façon :

- la Commission Paritaire du 2 décembre 2021 a confirmé cette allocation pour 2021 à hauteur d'1/9eme des fonds propres restituables résiduels, correspondant à 2 182 885,11 € dotés en provision pour participation aux bénéfiques sur l'exercice.
- la Commission Paritaire du 5 décembre 2022 a approuvé la décision d'allouer pour 2022, 1/8eme des fonds propres restituables résiduels correspondant à 2 231 646,97 € dotés en provision pour participation aux bénéfiques sur l'exercice.
- la Commission Paritaire du 11 décembre 2023 a approuvé la décision d'allouer pour 2023, 1/7eme des fonds propres restituables résiduels correspondant à 2 134 908,81 € dotés en provision pour participation aux bénéfiques sur l'exercice.
- la Commission Paritaire du 03 décembre 2024 a approuvé la décision d'allouer pour 2024, 1/6eme des fonds propres restituables résiduels correspondant à 2 345 637,82 € dotés en provision pour participation aux bénéfiques sur l'exercice.

- Allocation Supplémentaire / Allocation Exceptionnelle

Allocations Supplémentaires : Les participants en activité à la BFCE ou au CEPME au 31 décembre 1993 dont la liquidation des droits est postérieure au 31 décembre 1993 bénéficient d'une allocation supplémentaire.

En application des accords d'entreprises signés en date du 22 octobre 1996 dans les mêmes termes à l'ex-BFCE et à l'ex-CEPME, cette allocation a été définie comme 4,68% de la pension bancaire globale de chaque bénéficiaire, exprimée en euro et convertie en unité de compte sur la base de 15,25€ par unité de compte.

Par le passé, les excédents des réserves de la caisse de retraite de la BFCE-CEPME ont permis de procéder à plusieurs augmentations pour arriver à hauteur de 33,50 € par unité de compte jusqu'au 31 décembre 2021.

Allocations Exceptionnelles : Les allocataires au 31 décembre 1993 bénéficiaires d'un complément bancaire à cette date disposent d'une allocation exceptionnelle.

Par le passé, les excédents des réserves de la caisse de retraite de la BFCE-CEPME ont permis de procéder à une libération de 20% du complément bancaire, prévue à hauteur de 13.3% initialement par les accords d'entreprises signés en date du 22 octobre 1996.

Ces allocations sont composées :

- d'une part garantie à vie, à la charge du Fonds de Service des Rentes
- du complément qui peut être réduit ou supprimé par décision du Conseil d'Administration, la part non garantie, affectée au fonds collectif, au sein d'un sous-fonds analytique en permettant sa mesure et son suivi.

Dans le cadre des évolutions issues des lois ECKERT et SAPIN2, des campagnes de recherche et de rappels des droits en déshérence ont été menées par l'Institution bien que la rente du régime de retraite soit toujours considérée quérable, c'est-à-dire que sa liquidation doit être demandée par le (ou la) bénéficiaire. Elles ont permis de retrouver plus d'un millier d'anciens salariés de la BFCE et du CEPME qui ne s'étaient pas rapprochés de l'Institution lors de la liquidation de leurs pensions des régimes généraux. Ces bénéficiaires vont ainsi pouvoir demander à l'Institution AUSTERLITZ la liquidation des droits leur revenant.

Pour répondre à cette augmentation des liquidations et à la nécessité de rééquilibrer la part du sous-fonds analytique AE/AS dans le fonds collectif, le Conseil d'Administration et la Commission Paritaire ont décidé en séance du 2 décembre 2021 de suivre la proposition faite par le Bureau et l'adhérent NATIXIS de procéder aux mesures suivantes :

- l'augmentation de la part garantie de l'allocation supplémentaire de 5.24€ à 8€
- l'augmentation de la part garantie de l'allocation exceptionnelle de 3.1% à 4.75% du complément bancaire
- la diminution de 10% de la valeur de l'unité de comptes de l'allocation supplémentaire passant à 30.15€
- la diminution de 10% de la valeur de l'allocation exceptionnelle ramenée à 18% du Complément Bancaire.

### **3. LES RESULTATS ET LES CONDITIONS DE GARANTIE DE NOS ENGAGEMENTS**

#### **3.1 les engagements et résultats**

Les graphiques suivants présentent les projections des engagements au titre de l'ex-BFCE/CEPME et de l'ex-CRCN vues au 31/12/2024.

Ces projections n'intègrent pas les frais de gestion.

##### **3.1.1 Contrats BFCE/CEPME**

Au titre des deux contrats BFCE et CEPME, qui sont identiques, l'IA a effectué en 2024 des versements uniques, correspondants à des liquidations de droits sous forme de capital, de 1,66M€ sur les 6,777M€ de prestation totale versée. En 2023, cette proportion de versements uniques était de 2,274M € sur les 7,521M€ de prestation totale versée.

Comme prévu une décroissance des flux futurs s'est amorcée en 2020 du fait de la date de fermeture du régime en 1993, ce qui se traduit par la chronique des flux futurs probables présentés dans le graphique ci-dessous.

Le montant des pensions versées durant l'année 2024 est de 6,777M€ contre 7,521M€ en 2023.

Les plus-values latentes du portefeuille au 31/12/2024 sont de 6,162M€ contre des plus-values latentes de 6,396M € en 2023.

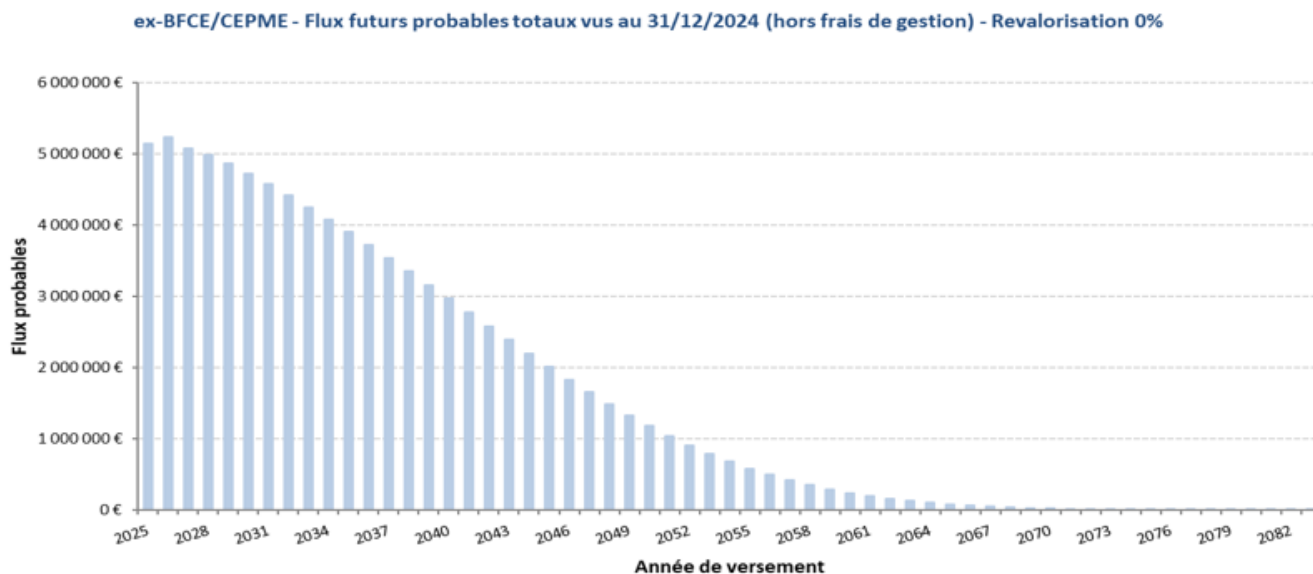
Le résultat technique est de nouveau déficitaire à 1,149M€ contre 0,889M€ en 2023.

Le résultat de l'exercice enregistre une perte de 0,816M€ contre une perte de 0,740M€ en 2023.

Les fonds propres sont de 12,326M€ contre 13,142M € en 2023.

Enfin, les provisions techniques sont de 97,852M€ contre 101,400M€ en 2023.

Les flux probables totaux, qui correspondent à la vision IRS (Institution de Retraite Supplémentaire), c'est-à-dire aux projections actuarielles des flux futurs des pensionnés actuels mais aussi des futurs pensionnés identifiés, vus au 31/12/2024 (hors frais de gestion) avec un taux technique de 0% sur le stock au 31/12/2024, de 1,25% sur les rentes futures et sans revalorisation, sont les suivants au 31/12/2024 :





Le tableau suivant présente les montants de provision de participation aux excédents du canton BFCE/CEPME par exercice d'origine :

Tableau de suivi par année d'origine de la PPE BFCE CEPME  
(Montants en M€)

	PPE 2009 (*)	PPE 2010	PPE 2011	PPE 2012	PPE 2013	PPE 2014	PPE 2015	PPE 2016	PPE 2017	PPE 2018	PPE 2019	PPE 2020	PPE 2021	PPE 2022	PPE 2023	PPE 2024	Montant de la PPE de clôture
2009 (*)	5,64																5,64
2010	0,00	0,28															0,28
2011	0,00	0,28	1,23														1,51
2012	0,00	0,00	1,11	0,71													1,82
2013	0,00	0,00	0,00	1,34	2,44												3,78
2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,95											0,95
2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00										0,00
2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,36									6,36
2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,97	0,35								6,32
2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,65	2,20							7,85
2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,96	2,99							9,95
2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,97	3,21						7,17
2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,18	3,21	4,13					10,52
2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,11	3,21	4,13	2,40				10,85
2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,01	4,13	2,40	2,74			11,28
2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,09	4,13	2,40	2,74	3,62		13,98

(\*) : montant à l'ouverture 2010

### 3.1.2 Contrat Crédit National

Au titre du contrat Crédit National, l'IA continue de percevoir des cotisations de salariés actifs (0,177M€ en 2024 contre 0,226M M€ en 2023) et bénéficie d'une subvention annuelle calculée sur la base d'éléments financiers arrêtés à la clôture de l'exercice précédent ; le montant de la subvention perçu en 2024 a été nul contre 0,857M€ en 2023.

Le contrat étant semi-fermé, il est caractérisé par une assez grande régularité de ses chiffres. Le régime est en très faible croissance ; sa décroissance s'amorcera vers 2027 (du fait de sa date de fermeture en 1997), ce qui se traduit par la chronique des flux futurs probables présentés dans le graphique ci-dessous.

Le montant des pensions versées durant l'année de 2024 est de 6,233M€ contre 5,944M€ en 2023.

Les plus-values latentes du portefeuille au 31/12/2024 sont de 4,930M€ contre 1,564M€ en 2023.

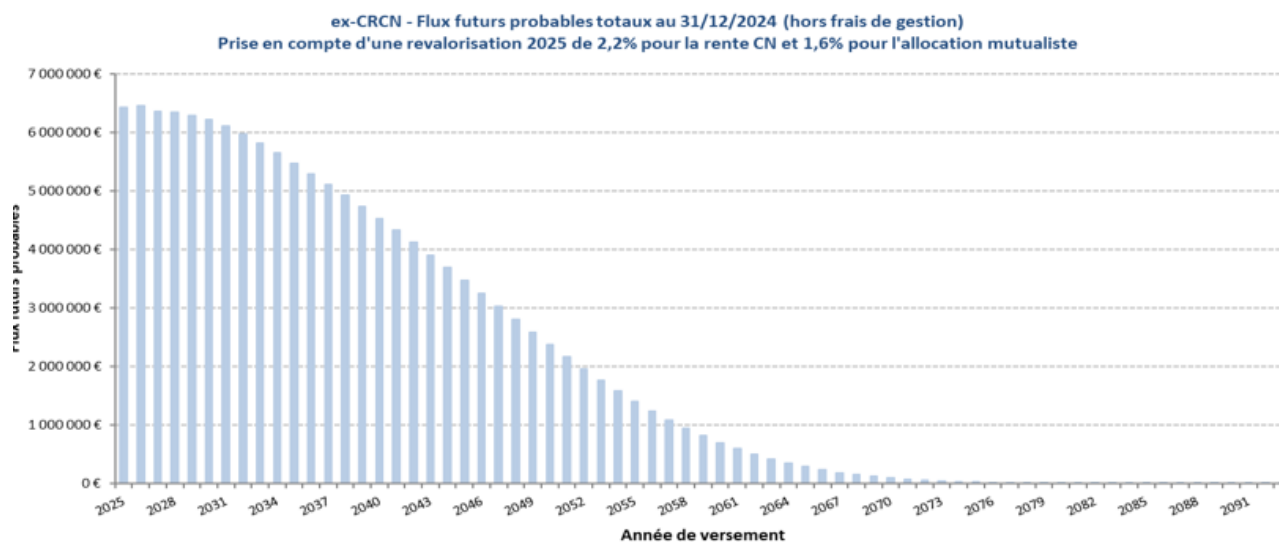
Le résultat technique est négatif en 2024 de 1,497M€ contre un bénéfice de 1,058M€ en 2023.

Le résultat de l'exercice représente une perte de 1,143M€ en 2024 contre une perte de 0,130M€ en 2023.

Les fonds propres sont de 14,376M€ en 2024 contre 15,519M € en 2023.

Enfin, les provisions techniques sont de 143,116M€ en 2024 contre 144,480M € en 2023.

Les flux probables totaux, qui correspondent à la vision IRS (Institution de Retraite Supplémentaire), c'est-à-dire aux projections actuarielles des flux futurs des pensionnés actuels et des futurs pensionnés identifiés, vus au 31/12/2024 (hors frais de gestion) avec un taux technique de 0% sur le stock au 31/12/2024, de 1,25% sur les rentes futures et sans revalorisation, sont les suivants au 31/12/2024 :



Dans le cadre du contrat souscrit, l'IA gère les fonds confiés dans un canton contractuel et garantit :

- une performance financière minimale sur les actifs financiers, en représentation :
  - du fonds de service des rentes constitué au titre des rentes liquidées (rente CRCN, rente CRICA et compensation de la mutuelle),
  - du fonds collectif constitué au titre des rentes non encore liquidées (rente CRCN, rente CRICA et compensation de la mutuelle).
- le versement viager des rentes gérées dans le fonds de service des rentes.

L'Institution AUSTERLITZ constitue :

- des provisions mathématiques au titre du fonds collectif ; Ces provisions correspondent à la capitalisation financière (au taux technique majoré de l'éventuelle participation aux bénéfices définie au contrat) du fonds d'ouverture, corrigée des flux de l'année,
- des provisions mathématiques au titre des engagements gérés au sein du fonds de service des rentes ; Ces provisions correspondent à la valeur actuelle probable des rentes, calculée tête par tête, à partir des bases actuarielles (tables de mortalité et taux technique) prévues par le Code de la Sécurité Sociale,
- éventuellement la provision pour participation aux excédents (PPE) destinée à recueillir la participation aux bénéfices non affectée immédiatement aux provisions mathématiques.

Sur la base des évaluations précédentes, avec les tables de mortalité et taux technique de 0%, le niveau du fonds de service des rentes s'établit à 118,477M€.

Le fonds collectif du canton CRCN à la clôture est de 17,788M€.

En 2016, le nantissement destiné à sécuriser le montant restant à financer a fait l'objet d'un échange de courrier entre NATIXIS et l'IA, pour le maintenir à 21,6M€ pendant 5 ans.

À fin 2021, le nantissement a été réduit à 5,823M€.

A fin 2024 le nantissement a été porté à 0.

Le fonds Provision pour Participation aux Excédents se décline pour l'année 2024 de la façon suivante :

**Provision de participation aux excédents**

	Débit		Crédit
Capitaux constitutifs prélevés		Provision à l'ouverture	6 520 947 €
<i>au titre des liquidations 2024</i>	60 844 €		
<i>au titre des revalorisations survenues en 2024</i>	15 574 €	Produits financiers	163 117 €
<i>au titre des revalorisation 2025 anticipées</i>	2 445 239 €	Participation aux excédents de l'année (contractuelle)	2 505 179 €
Ajustements réglementaires	0 €	Participation aux excédents de l'année (supplémentaire)	194 883 €
Frais de gestion			
<i>financière</i>	12 050 €		
<b>Provision de clôture</b>	<b>6 850 419 €</b>		
<b>Total débit</b>	<b>9 384 125 €</b>	<b>Total crédit</b>	<b>9 384 125 €</b>

Le tableau suivant présente les montants de provision de participation aux excédents du canton CRCN par exercice d'origine :

**Tableau de suivi par année d'origine de la PPE Crédit National**

(Montants en M€)

	PPE 2018	PPE 2019	PPE 2020	PPE 2021	PPE 2022	PPE 2023	PPE 2024	Montant de la PPE de clôture
2018	0,00							0,00
2019	0,00	6,39						6,39
2020	0,00	5,37	10,06					15,43
2021	0,00	2,91	10,06	2,37				15,34
2022	0,00	0,00	6,84	2,37	1,50			10,71
2023	0,00	0,00	0,64	2,37	1,50	2,01		6,52
2024	0,00	0,00	0,00	0,49	1,50	2,01	2,85	6,85

### 3.2 La Gestion financière de l'IA

Les principales orientations de gestion définies par le Conseil d'Administration de l'IA et en vigueur sont les suivantes :

- 28% en Actions avec une fourchette de 20% à 32% en valeur de marché et moins de 30% en valeur comptable
- 72 % en Obligations
- Aucune devise étrangère
- Pas d'obligation à haut rendement (« high yield ») en raison de leur risque élevé (ce type de titres étant d'ailleurs pour cette raison, classé « Non Investment Grade » par les agences de rating)

Qualité de signature des obligations : au minimum 60% du portefeuille de titres de taux d'une qualité A- (ou mieux) et au maximum 40% de ce portefeuille d'une qualité entre A- et BBB., sauf dérogation explicite, à échéance fixée et limitée à l'univers « Investment Grade ».

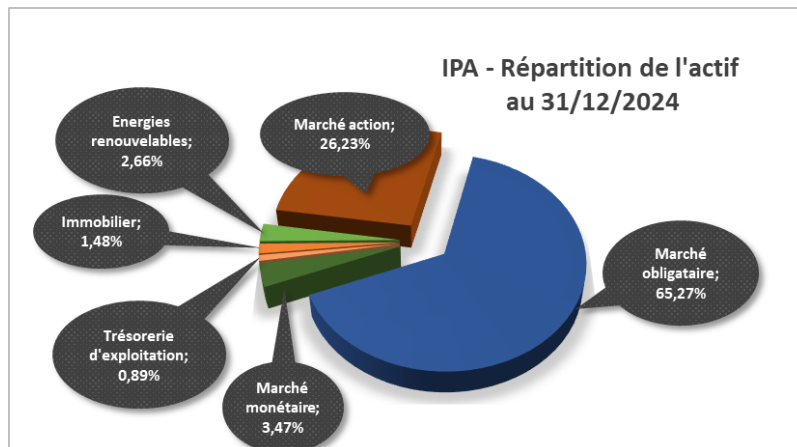
Certaines dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) sont entrées en application le 10 mars 2021. Le règlement SFDR définit notamment deux catégories de produits :

- les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 »)
- les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 »).

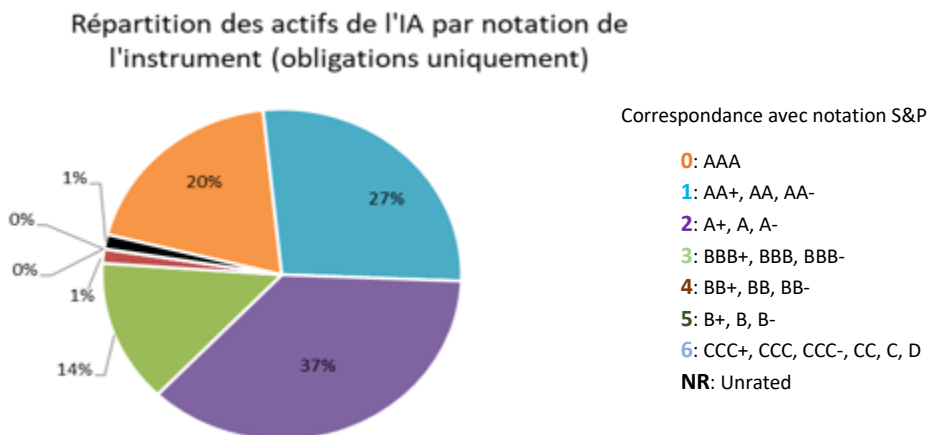
Il revient aux sociétés de gestion d'identifier les produits relevant des articles 8 et 9 du règlement SFDR et d'appliquer les exigences de transparence correspondantes prévues dans le règlement.

Le Conseil d'Administration a voté le 9 mars 2022 en faveur de l'adoption de l'article 8 du règlement SFDR par les fonds communs de placement NATIXIS PERFORMANCE 9 et PORT ROYAL EQUILIBRE.

Les actifs de l'IA sont exclusivement en devise EUR et leur répartition par catégorie de produits est la suivante (basée sur la valeur boursière fournie par les gestionnaires d'actifs) :



La répartition des placements obligataires par notation des instruments au 31/12/2024 est la suivante :



Les notations sont celles définies par l'EIOPA et renseignées dans la matrice AMPERE  
 Les notations supérieures à 6 ont été considérées comme "NR"  
 99% des obligations "NR" sont contenues dans les fonds MIROVA, 1% dans le fonds LFP Sub

L'IA a constitué une provision pour dépréciation à caractère durable de 0,182M€ pour matérialiser la dernière situation connue du fonds ALBION (liquidation).

Il n'est pas nécessaire de constituer une provision pour aléas financiers.

**Pour le contrat « BFCE-CEPME », le produit net de charge des placements est pour l'année de 2,971M€.**

La valeur des placements moyens a été de 112,640M€ (contre 117,623M € en 2023) et le rendement financier comptable à 2,64% (contre 2,03% en 2023).

Compte tenu des produits de placement alloués au compte non technique et de l'IS, le résultat comptable du contrat « BFCE/CEPME » est déficitaire de 0,816M€.

Pour le contrat « **Crédit National** », le produit net de charge des placements est pour l'année de 3,874M€.

La valeur des placements moyens a été de 158,781M€ en 2024 (contre 161,240M € en 2023) et le rendement financier comptable à 2,44% (contre 1,63% en 2023), notamment en raison de l'arrêt de l'opération pluriannuelle d'extériorisation de plus-values comptables présentée à l'ACPR lors du dernier contrôle.

Compte tenu des produits de placement alloués au compte non technique et de l'IS, le résultat comptable du contrat « **Crédit National** » est négatif de 1,143M€.

Pour l'IA, compte tenu des produits de placement alloués au compte non technique, le résultat est déficitaire à 1,959M€.

En 2024, le rendement financier comptable du portefeuille est de 2,52% (contre 1,80% en 2023) et le résultat financier s'élève à 6,845M€ à contre 5,019M € en 2023.

Enfin, la valeur des placements moyens est de 271,421M€ en 2024 (contre 278,863M € en 2023).

L'IA est soumise à l'impôt sur les sociétés mais en raison de sa situation fiscale déficitaire, le montant de l'impôt sur les sociétés dont devra s'acquitter l'IA est nul.

Les moins-values latentes des actifs de l'IA relevées en 2022 étant inférieures à la valeur globale de ces mêmes actifs au bilan, une Provision pour Risque d'Exigibilité d'un montant de 7,533M€ a été calculée pour provisionner un risque éventuel de liquidité, avec un étalement sur 8 ans.

En 2023, les placements de l'IA étant globalement revenus en situation de plus-value latentes, la PRE a été reprise en totalité (scindée en compte technique et en compte non technique).

### 3.3 L'affectation des résultats

Conformément à l'article A931-3-11 du Code de la Sécurité Sociale, il est rappelé dans le tableau ci-dessous l'affectation des résultats en Euros des cinq derniers exercices exprimés en €.

	2024(*)	2023	2022	2021	2020
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-1 959 130</b>	<b>-870 535</b>	<b>-2 908 814</b>	<b>-1 792 790</b>	<b>-851 237</b>
<u>Affectation du résultat</u>					
Report à nouveau	2 630	3 961	1 837	956	-736
Autres Fonds Propres	-1 959 130	-870 535	-2 908 814	-1 792 790	-851 237
Réserve pour Fonds de Garanties	-2 630	-3 961	-1 837	-956	736
<i>Total de l'affectation</i>	<i>-1 959 130</i>	<i>-870 535</i>	<i>-2 908 814</i>	<i>-1 792 790</i>	<i>-851 237</i>

(\*) sous réserve d'approbation lors de la séance de la Commission Paritaire du 17 mars 2025

### 3.4 La gestion technique

Le taux technique est le rendement financier minimum sur lequel s'engage un assureur pour un contrat d'assurance et qui est anticipé dans le calcul des cotisations ou des provisions mathématiques par actualisation des flux financiers futurs.

Le taux technique est règlementairement égal à 60% du TME (taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à 7 ans).

Le TME étant régulièrement négatif depuis juillet 2019, le taux technique utilisé dans la clôture de l'exercice 2019 est passé de 0.25% à 0%. Ce taux technique est maintenu à 0% depuis, ce qui correspond au minimum réglementaire.

Le taux technique est un élément essentiel dans le calcul des provisions mathématiques, il a une incidence directe sur le niveau des provisions : plus il est faible, plus le montant de la provision mathématique est élevé.

## 3.5 Les opérations de contrôle

### 3.5.1 La gouvernance de l'Institution

Les recommandations du CTIP sur l'application de l'ANI du 17 février 2012, ont fait l'objet d'une mise à jour dans les statuts et dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

En matière de contrôle interne, la responsabilité du Conseil d'Administration est d'obtenir l'assurance que les dispositifs mis en place sont efficaces et adaptés au profil de risque de l'Institution. Les risques peuvent être décrits comme les événements, faits ou situations qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de l'Institution, voire mettre en péril sa continuité d'exploitation et, par conséquent, sa capacité à satisfaire ses engagements à l'égard des adhérents et participants.

Des formations approfondies dispensées notamment par le CTIP et FAA sont régulièrement proposées aux administrateurs.

Le programme de formation a été revu en 2016 notamment pour prendre en compte les évolutions structurantes instaurées par la directive Solvabilité 2 et en 2018 pour prendre en compte la création des IRPS (Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire).

Au-delà de l'actualisation de leurs connaissances, en particulier sur les évolutions législatives et réglementaires, les sessions organisées par le CTIP permettent également aux administrateurs d'échanger avec leurs homologues des autres institutions de prévoyance.

En 2024, en plus des formations organisées par le CTIP proposées aux membres du Conseil d'Administration, l'IA a organisé une session de formation personnalisée sur 2 demi-journées animées par FAA.

Depuis 2021, l'IA dispose d'une cartographie des compétences collectives du Conseil d'Administration.

### 3.5.2 Le contrôle interne et la conformité

#### - *Le contrôle interne*

Le dispositif de contrôle interne est une structure complète qui prend en compte tous les processus de l'entité lui permettant de cerner, d'évaluer et de gérer les risques.

Le contrôle interne s'appuie en particulier sur :

- un manuel des procédures détaillant en profondeur l'ensemble des processus opérationnels,
- les politiques écrites de l'Institution,
- les observations des instances dirigeantes y compris Fonctions Clés.

Le système de gestion des risques de l'Institution permet ainsi de procéder :

- à une évaluation interne, transversale et continue des risques propres (financiers, assurantiels, opérationnels, autres...),
- au suivi de son exposition à ces risques,

- à la définition du profil de risque de l'Institution telle que notamment demandée par les exigences de Solvabilité 2.

Chaque année, les sous-commissions Audit Interne et Risques se réunissent dans le cadre de la commission de contrôle interne en présence des Fonctions Clés.

À cette occasion elles prennent connaissance du rapport d'audit annuel présenté par le commissaire aux comptes, elles font notamment le point sur le déroulement du processus d'élaboration des comptes de l'exercice précédent, approuvent la mise en place du post mortem proposé par la direction et la FC audit interne permettant d'identifier les axes à améliorer pour l'élaboration des comptes de l'exercice suivant et suivent les plans d'actions déployés dans le cadre d'audit externe ponctuels.

Durant l'exercice 2024 la commission de contrôle interne s'est réunie le 26 février 2024.

#### - *La conformité*

Dans le cadre prudentiel européen « Solvabilité 2 », des obligations réglementaires nouvelles ont été mises à la charge des organismes d'assurance depuis le 1er janvier 2016.

La préparation menée en 2015 a notamment conduit à identifier au sein de l'Institution AUSTERLITZ des fonctions-clés, dont celle de la « vérification de la conformité ». Un comité des Fonctions Clés a par ailleurs été créé dès le début 2016.

La conformité est l'assurance que donne l'Institution AUSTERLITZ à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) que toutes ses activités sont conformes aux lois et règlements.

Un audit approfondi a été réalisé en 2017 avec l'assistance d'un cabinet externe dans l'objectif d'évaluer les incidences en matière de réglementations (loi Eckert, SAPIN 2, Communication adhérents...).

La politique de conformité a été formalisée et un plan de conformité approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 décembre 2017.

L'année 2019 a principalement été marquée par :

- Solvency II : Le suivi du plan de conformité précédemment défini et notamment la poursuite de la mise en conformité des contrats de sous-traitance.
- Lois Eckert et Sapin II : La mise en production d'une procédure pour fiabiliser le traitement des fichiers de demande de recherche des bénéficiaires transmis par l'AGIRA.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire due à la pandémie du COVID 19.

Néanmoins, la pandémie de Covid-19 n'a pas empêché le fonctionnement de l'Institution et les contrôles habituels, et notamment les contrôles de rentes ont pu se dérouler comme prévu dans les deux cantons.

L'année 2021 a été marquée par la délégation de la gestion des liquidations et des paiements de rentes à SIACI SAINT HONORE à partir du 1er juillet 2021 et la mise en place d'une procédure de contrôle des rentes adaptée.

S'agissant d'une sous-traitance critique, un an après la mise en place de cette délégation, le Conseil d'Administration de l'IA a décidé de faire appel en juin 2022 au cabinet GCU, pour un audit externe des traitements effectués, des contrôles et de la maîtrise de la sous-traitance par l'IA.

L'audit a fait ressortir que les rentiers ne sont pas impactés de manière significative ou défavorable par cette sous-traitance, mais que des ajustements (dont certains ont déjà été initiés avant ce dernier) sont nécessaires.

Le plan d'action fait l'objet d'un suivi par la Commission de Contrôle Interne de l'IA.

#### - *Les politiques écrites*

Le principe du pilier 2 dans Solvabilité II impose la rédaction de politiques écrites à minima dans les domaines suivants.

- la gestion des risques,
- la sous-traitance et la gestion déléguée,
- le contrôle interne,
- l'audit interne,
- les RH et rémunérations,
- l'honorabilité et la compétence,
- la gestion des risques de gestion Actif/Passif,

- la gestion de conflit d'intérêt.

Les politiques écrites visent à garantir à l'entreprise une gestion saine, prudente et efficace de son activité. En effet, une politique écrite est un document qui permet de décrire un processus. Ce processus peut être défini comme un ensemble d'étapes qui permettent de conduire les parties à une prise de décision commune la plus satisfaisante possible compte tenu de leur situation.

Ainsi, ces politiques, qui doivent être validées par le Conseil d'Administration, permettent de décrire plus précisément les rôles et responsabilités des acteurs dans l'organisme. Une répartition des tâches est alors mise en place entre Conseil d'Administration, Direction Générale et équipes opérationnelles.

Les politiques écrites font l'objet d'une relecture régulière par le Conseil d'Administration. La dernière revue date du 03 décembre 2024.

- *La lutte contre le blanchiment des capitaux*

L'Institution AUSTERLITZ a pour vocation le versement de rentes viagères aux collaborateurs ou ex-collaborateurs issus du Crédit National, de la BFCE et du CEPME.

Ses comptes bancaires détenus à la Banque Populaire Rives de Paris et chez CACEIS, sont crédités par :

- les cotisations prélevées par NATIXIS sur le salaire de certains de ses participants toujours en activité,
- des subventions éventuellement versées par ses adhérents (NATIXIS et Bpifrance Financement).

Ces mêmes comptes bancaires sont débités par :

- des Appels de Fonds calculés par SIACI SAINT HONORE dans le cadre du paiement mensuel des prestations,
- les paiements des factures provenant de ses sous-traitants avec lesquels l'IA est liée par contrat.

L'Institution AUSTERLITZ ne détient pas d'avoir de ses participants.

- *Le médiateur du CTIP*

En tant que membre du CTIP, l'Institution AUSTERLITZ a choisi d'adhérer à la charte de médiation des institutions de prévoyance, IRPS et de leurs unions.

Dispositif opérationnel depuis le 20 septembre 2010, la médiation est une procédure indépendante, amiable et gratuite qui peut être mise en œuvre après épuisement des procédures de traitement des réclamations effectives au sein de l'Institution.

Le médiateur peut être saisi par l'entreprise adhérente, le participant, les bénéficiaires des prestations et les ayants droit du participant.

La charte de médiation pose quelques exceptions à la compétence du médiateur. Ainsi, le recours à la médiation ne peut avoir pour objet le motif de :

- la résiliation d'un contrat,
- l'augmentation ou le recouvrement des cotisations,
- l'action sociale menée par l'Institution.

Le champ d'intervention du médiateur reste donc très large. Il recueille l'avis du plaignant puis, par le biais de son correspondant, demande à l'Institution de réagir. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 semaines afin d'apporter au médiateur tout élément de réponse justifiant sa position.

Le médiateur se prononce ensuite en droit et en équité dans les 3 mois qui suivent la saisine initiale. Son avis est motivé et transmis par écrit aux parties. Ayant un caractère indicatif, cet avis n'a pas force obligatoire entre les parties et n'est susceptible d'aucun recours en tant que tel.

En 2022 un participant a fait appel au médiateur pour accélérer la procédure de liquidation. Cette saisine a été classifiée par le médiateur comme irrecevable car la procédure de réclamation n'a pas été menée à terme.

En 2023, 5 participants ont saisi le médiateur, dont 1 demandant la révision du calcul de ses droits et 4 pour accélérer la procédure. Les 5 demandes ont été classifiées recevables par le médiateur prenant en compte les nouvelles recommandations de l'ACPR sur le traitement des réclamations.

En 2024, 2 participants ont saisi le médiateur, l'un pour accélérer la procédure de liquidation, il a fait l'objet d'un donné acte par la mise en paiement des droits, et l'autre pour contester le montant mis en paiement et demandant des explications.

## **4. INDICATEURS D'ACTIVITE**

### **4.1 Les entreprises**

Au 31 décembre 2024, le portefeuille de l'Institution AUSTERLITZ est constitué de 2 entreprises et 3 contrats d'assurance.

- Natixis pour le contrat BFCE,
- Natixis pour le contrat Crédit National,
- Bpifrance Financement pour le contrat CEPME.

Les contrats BFCE et CEPME font l'objet d'une gestion commune.

### **4.2 Les effectifs des rentes versées**

	Effectif 2023	Sorties 2024	Entrants 2024	Effectif 2024
BFCE-CEPME	2906	148	60	2818
CRCN	1069	52	54	1071
<b>TOTAL</b>	<b>3975</b>	<b>200</b>	<b>114</b>	<b>3889</b>

### **4.3 Population des actifs et radiés**

#### **4.3.1 Population des actifs BFCE-CEPME non retraités**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution entre fin 2023 et fin 2024 des effectifs de participants non-allocataires à aujourd'hui et en activité au 31/12/1993.

Effectif 2023	Sorties 2024	Entrants 2024	Effectif 2024
580	83	9	506

Les sorties de l'exercice 2024 correspondent à 78 nouvelles liquidations de pensions (15 sorties en rente et 63 rachats de capital) et à 5 décès. Les entrants 2024 correspondent à la régularisation de 9 participants ACTIFS écartés sur les exercices précédents.

L'âge moyen des actifs s'élève à 62,3 ans au 31/12/2024.

Compte-tenu de la fermeture du régime de retraite au 31/12/1993, aucune entrée de nouveaux participants n'est possible depuis 1993.

#### 4.3.2 Population des actifs, préretraités et radiés non retraités de l'ex- Crédit National

L'évolution des effectifs des actifs, préretraités et radiés entre fin 2023 et fin 2024 est indiquée dans le tableau suivant :

Effectif 2023	Sorties 2024	Entrants 2024	Effectif 2024
283	45	0	238

Les sorties 2024 correspondent à 34 nouvelles liquidations de pensions, 7 rachats et 4 décès. Le régime étant fermé depuis le 01/07/1997, aucune nouvelle entrée de participants n'est possible depuis cette date.

L'âge moyen des actifs et radiés au 31/12/2024 s'élève à 63,2 ans.

#### 4.3.3 Les Effectifs des radiés BFCE-CEPME

Un salarié radié au plus tard le 31 décembre 1993, qui a eu pour dernier employeur bancaire la BFCE ou le CEPME avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, est susceptible de bénéficier de prestations de retraite (complément bancaire et abattements ARRCO/AGIRC) auprès de l'IA.

Ces personnes ont été listées pour chacun des régimes. La base fait ressortir 3.445 enregistrements au 31 décembre 1993. Afin d'établir l'effectif, il faut toutefois retirer les doublons, les allocataires et les sortants définitifs (décès, rachat, salariés d'une autre banque au 31 décembre 1993 connus), ce qui correspond à un total de 3.358 radiés connus au 31/12/1993.

Par essence, la mise à jour d'informations individuelles relatives à ces radiés est complexe.

Les résultats de la campagne lois Eckert/Sapin2 qui est menée depuis 2019 nous ont permis d'enrichir les bases de données et ainsi d'avoir une meilleure visibilité sur cette population.

	BFCE	CEPME	Total
<b>Allocataires avec une rente en cours de service</b>	142	88	<b>230</b>
<b>Sorties</b>	1059	734	<b>1 793</b>
- Décès	303	268	<b>569</b>
- Rachats	533	320	<b>853</b>
- Ne disposant pas de droits	167	121	<b>288</b>
- Autres	56	27	<b>83</b>
<b>Radiés non allocataires âgés de plus de 70 ans au 31/12/2024</b>	349	314	<b>663</b>
<b>Autres radiés</b>	320	352	<b>672</b>
- Dont encore actifs y compris les + 70 ans	171	170	<b>341</b>
<b>Total des radiés connus au 31/12/1993</b>	<b>1 870</b>	<b>1 488</b>	<b>3 358</b>

## Effectifs par classe d'âge des radiés non-allocataires au 31/12/2024

Classe d'âge	Autres radiés et non allocataires de plus de 70 ans		
	Effectifs BFCE	Effectifs CEPME	TOTAL
[35,40[	0	0	0
[40,45[	0	0	0
[45,50[	0	0	0
[50,55[	3	1	4
[55,60[	34	45	79
[60,62[	50	65	115
[62,65[	107	95	202
[65,70[	117	141	258
Plus de 70 ans	358	319	677
<b>TOTAL</b>	<b>669</b>	<b>666</b>	<b>1335</b>

### 4.4 Les provisions techniques de l'IA

Au 31 décembre 2024, les provisions techniques brutes, en diminution, s'élèvent à 240,968M€ contre 245,881M€ à fin 2023.

### 4.5 Les fonds propres

En 2024 les fonds propres de l'Institution AUSTERLITZ sont de 26,702M€, se répartissant entre 12,326M€ pour le canton BFCE-CEPME et 14,376M€ pour le canton Crédit National.

L'exigence minimale de solvabilité est de 4% des provisions techniques, soit 9,639M€. Avec 26,702M€ de fonds propres, l'Institution AUSTERLITZ couvre **2,77** fois l'exigence minimale de solvabilité.

Au sein du canton « BFCE-CEPME », les fonds propres entre les contrats BFCE et CEPME sont agrégés.

Pour information, les banques AFB (CRPB) et les Banques Populaires (CARBP) retiennent à titre définitif la répartition entre les banques sur la base de la masse salariale de 1993, ce qui représente pour BFCE et CEPME respectivement 52,71% et 47,29%.

## ANNEXE AU RAPPORT DE GESTION

---

### **Institution AUSTERLITZ - comptes annuels 2024**

Pour information : Comptes annuels 2024 de l'IA

- Département retraites BFCE et CEPME
- Département retraites Crédit National